

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement ³ <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-17643-01
Date	Signature voir details 84-09-13 Réception	Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat Professionnel des Enseignants de St-Arsène 9615 rue Papineau Montréal, Québec H2B 1Z6	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Ecole Secondaire Letendre Inc. Att: M. Gaston Letendre Directeur Générale 9615 rue Papineau Montréal, Québec H2B 1Z6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>8023(10)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: L'Article 8-6.00 de la convention collective signé le 84-04-12
ENTENTE: de principe signé le 84-07-06
ENTENTE: Protocole de retour au travail, signé le 84-07-06

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Diane Lauzon /ms <i>DLR</i>	84-10-05

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

COPIE CONFORME

<p>Pour l'employeur</p> <p style="text-align: center;"><i>Gaston Letendre</i></p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;"><i>Diane Lauzon</i></p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/>	<p>Pour le syndicat</p> <p style="text-align: center;"><i>Robert Lafontaine</i></p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/> <p style="text-align: center;"><i>Robert Lafontaine</i></p> <hr style="width: 80%; margin: auto;"/>
--	---

17643-01

3 ententes

Lettre d'entente intervenue entre

'84 SEP 13 13:51

l'Ecole secondaire Letendre Inc., d'une part

mk

MONTREAL
QUESTIONS

et

le Syndicat professionnel des enseignants de St-Arsène, d'autre part.

Les parties signataires conviennent, nonobstant l'article 8-6.00 de la convention collective encore en vigueur, de procéder à la distribution des tâches d'enseignement pour l'année scolaire 1984-1985 dans les 15 jours suivant la signature de la convention collective à intervenir entre lesdites parties.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal,

ce 12 ième jour du mois d'avril 1984.

COPIE CONFORME
MONTREAL
CASTON LETENDRE INC.

Pour l'employeur

Pour le syndicat

Letendre
Jean Gellatier

Arthur Dubois
Robert Prefontaine

ENTENTE DE PRINCIPE

à être présentée

aux enseignants et au Conseil d'administration
de l'Ecole secondaire Letendre Inc.

intervenue le 2 juillet 1984 en présence du conciliateur, Monsieur Marcel Béliveau

ENTRE

Les représentants du Syndicat Professionnel des Enseignants de St-Arsène, d'une part


ET

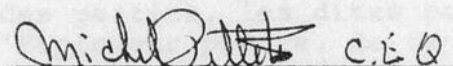
Les représentants de l'Ecole secondaire Letendre Inc., d'autre part.

Les porte-paroles des parties, signataires de la présente,

- 1) reconnaissent que le texte ci-joint correspond à celui ayant fait l'objet d'entente entre les parties en présence du conciliateur;
- 2) s'engagent à présenter pour approbation ce texte à leur instance décisionnelle respective;
- 3) s'engagent, ainsi que leur comité de négociation, à recommander l'approbation de ce texte à leur instance décisionnelle respective.

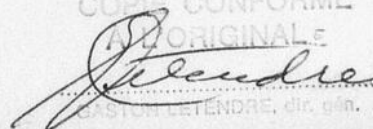
En foi de quoi, les porte-paroles des parties ont signé ce sixième jour de juillet 1984, à Montréal.


porte-parole patronal

 C.I.B.
porte-parole syndical

COPIE CONFORME

À L'ORIGINAL


GASTON LETENDRE, dir. gén.

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

intervenue entre

Le Syndicat Professionnel des Enseignants de
St-Arsène, d'une part

ET

L'Ecole secondaire Letendre Inc., d'autre part

ci-après respectivement désignés comme le Syndicat
et l'Employeur ou, les parties.

Suite à l'entente de principe intervenue entre le Syndicat
et l'Employeur, le 2 juillet 1984, quant au renouvellement
de la convention collective du personnel enseignant, les parties
conviennent de ce qui suit:

- 1) l'Employeur s'engage à n'entreprendre aucune représaille contre les représentants syndicaux pour des actes posés, dans le cadre de leurs activités syndicales, durant la période de négociation de la convention collective;
- 2) l'Employeur s'engage à n'entreprendre aucune représaille contre les enseignants pour des actes posés contre lui durant la période de grève ou de lock-out;
- 3) l'Employeur s'engage à retirer du dossier de chacun des enseignants à son emploi les avertissements qui y auraient été versés suite aux moyens de pression exercés par lesdits enseignants au cours de la période de négociation de la convention collective;
- 4) l'Employeur s'engage à verser, à chacun des enseignants à son emploi, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente, un montant forfaitaire de 1 200,00\$. Advenant rejet par l'une ou l'autre des instances décisionnelles des parties, les dites parties reconnaissent que l'Employeur pourra, de façon égale, sur les dix (10) premières payes de l'année d'engagement 1984-1985, recouvrer ce montant à moins d'entente contraire ultérieure entre les dites parties;

- 5) le Syndicat s'engage à ne soulever aucun grief en son nom ou au nom d'un ou d'enseignants pour des litiges relatifs à la négociation de la convention collective des enseignants ou relatifs à des événements ou des faits survenus durant la période de grève ou de lock-out;
- 6) les enseignants s'engagent à remettre à l'Employeur, dans la première semaine de la rentrée scolaire, les notes d'élèves retenues par eux en guise de moyen de pression.

CONSEQUEMENT:

- a) le lock-out ou la grève sont considérés terminés par les parties en date d'aujourd'hui;
- b) les enseignants à l'emploi de l'établissement au moment de la grève ou du lock-out sont réintégrés dans leurs fonctions et sont dès lors considérés en période de vacances;
- c) l'Employeur fera parvenir à chacun des enseignants à son service, sa tâche d'enseignement conformément à la lettre d'entente signée par les parties au début de la période de négociation.

En foi de quoi, les parties ont signé ce sixième jour de juillet 1984, à Montréal.

Pour l'Employeur

Paul Bourgeois
Gaston Letendre
Jean Gellé

Pour le Syndicat

Michel Bédard C.I.O.
Gilles Dubois
Claude Gosselin
Robert Tremblay

COPIE CONFORME
ORIGINAL

Letendre
GASTON LETENDRE, dir. gén.